

RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE  
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
RELATIVES AUX PRINCIPES REGISSANT LA REGLEMENTATION ET LA REDUCTION  
GENERALES DES ARMEMENTS ET AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMEEES  
DES NATIONS UNIES .

Le Conseil de sécurité ayant accepté la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et reconnaissant que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituent une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales et que la mise en oeuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité

## DECIDE

1. d'élaborer les mesures pratiques nécessaires pour donner effet aux résolutions prises par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et relatives, d'une part, à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, ainsi qu'à l'établissement d'un contrôle international en vue d'amener la réduction des armements et des forces armées et, d'autre part, aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies;

2. d'examiner dans le plus bref délai le rapport présenté par la Commission de l'Énergie atomique et de prendre les décisions appropriées en vue de faciliter ses travaux;

3. de constituer une Commission composée de représentants des membres du Conseil de sécurité chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, au sujet

\* Cette résolution a été adoptée par le Conseil de Sécurité à sa cent-cinquième séance, le 13 février 1947.

(a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées;

(b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements;

telles propositions que la Commission sera en mesure de formuler afin d'assurer la mise en oeuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission

La Commission présentera un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité.

Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, sont exclues du domaine de la Commission établie par la présente.

La Commission s'appellera la COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE.

La Commission fera telles propositions qu'elle jugera utiles au sujet des études que le Comité d'Etat-major et, éventuellement, les autres organismes des Nations Unies, pourraient être invités à entreprendre.

4. d'inviter le Comité d'Etat-major à présenter le plus tôt possible et comme question urgente au Conseil de sécurité les recommandations que ce dernier, le 16 février 1946, lui a demandé de fournir en application de l'article 43 de la Charte et, comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies.